

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera les exonérations en faveur des personnes qui justifient ou sont présumées être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et disposent de ressources inférieures à un certain montant. »

Art. 19. — L'article L. 512 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512. — Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, pour résider régulièrement en France. »

Art. 20. — Les dispositions du présent titre entreront en application à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

LOI n° 75-575 du 4 juillet 1975 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire, le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-575 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1636 ;
Rapport de M. Chaumont, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1742) ;
Discussion et adoption le 16 juin 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 409 (1974-1975) ;
Rapport de M. Pierre-Christian Taittinger, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 463 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 75-576 du 4 juillet 1975 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les revenus, signée à Bangkok le 27 décembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Loi n° 75-576 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1637 ;
Rapport de M. René Feit, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1746) ;
Discussion et adoption le 16 juin 1975.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 410 (1974-1975) ;
Rapport de M. Gustave Héon, au nom de la commission des finances, n° 426 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 30 juin 1975.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 75-577 du 4 juillet 1975 tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant » aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, relative à la protection des appellations d'origine, est complété par la phrase suivante :

« Est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants, n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi du mot « Crémant ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Loi n° 75-577 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1362 ;
Rapport de M. Chassagne, au nom de la commission de la production (n° 1551) ;
Discussion et adoption le 22 mai 1975.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 318 (1974-1975) ;
Rapport de M. Raymond Villatte, au nom de la commission des affaires économiques, n° 361 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 28 juin 1975.